

GE_GERICHTE ATA/416/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_416_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/416/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/416/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

En l'espèce, M. S _____, titulaire d'un permis d'établissement depuis le

E. 7

mai 2007, a déposé auprès de l'OCP une demande de regroupement familial le

E. 9

En conséquence, il apparaît que tant l'OCP que la commission ont abusé du pouvoir d'appréciation qui est le leur et n'ont pas respecté l'art. 43 LEtr, de sorte que ces décisions seront annulées et la cause renvoyée à l'OCP pour qu'il délivre à M. S _____ l'autorisation requise.

E. 10

Le recours sera admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCP. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

- 8/10 - A/3814/2009